

**DECISION DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Décision d'agir en justice pour la défense des intérêts de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans le cadre d'un déféré préfectoral formé devant le tribunal administratif de Montpellier et relatif à l'annulation de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Vu la délibération n°422026 du conseil communautaire en date du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil Communautaire a donné délégation au Président afin d'intenter au nom de la collectivité les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction, tant au fond qu'en référé ou en suspension, en première instance, en appel ou en cassation,

Considérant le déféré préfectoral enregistré au Tribunal Administratif de Montpellier en date du 22 mai 2026 portant sur l'annulation de la délibération en date du 29 avril 2026 relative à l'élection des membres de la Commission d'Appels d'Offres,

DECIDE

Article 1 : d'acter la réception de ce recours à l'encontre de la délibération n°532026 et de transmettre par courrier l'absence d'observations quant à cette requête de Madame la Préfète de l'Hérault auprès du Tribunal Administratif. Le Président de Lunel Agglo, Monsieur Jérôme Boisson est désigné comme représentant unique conformément à l'article R411-5 du Code de Justice Administrative.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera publié sur le site de la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 3 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Transmission en sera adressée à Madame la Préfète de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 29 mai 2026

DECISION n°109 - 2025	
Transmis en Préfecture le	02/06/2026
Publié le	
Notifié le	

Jérôme Boisson
Président de la Communauté
d'Agglomération Lunel Agglo,
Maire de Villetelle,
Conseiller Départemental de l'Hérault



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr